

Rectificatif à la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — développement, distribution et promotion) (2001-2005)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 157 du 30 avril 2004)

La décision n° 846/2004/CE se lit comme suit:

**DÉCISION N° 846/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004
modifiant la décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — développement, distribution et promotion) (2001-2005)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil, par la décision 2000/821/CE ⁽⁴⁾, a mis en œuvre le programme MEDIA Plus qui vise l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, pour une période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

(2) Il est essentiel de garantir la continuité de la politique communautaire de soutien au secteur audiovisuel européen eu égard aux objectifs poursuivis par la Communauté en vertu de l'article 157 du traité.

(3) Il est également essentiel que la Commission présente un rapport d'évaluation complet et détaillé concernant le programme MEDIA Plus pour le 31 décembre 2005 au plus tard, en temps voulu pour que l'autorité législative puisse

examiner la proposition relative à un nouveau programme MEDIA Plus, qui devrait démarrer en 2007, et pour que l'autorité budgétaire puisse évaluer la nécessité d'un nouveau cadre financier,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision 2000/821/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la date du «31 décembre 2005» est remplacée par celle du «31 décembre 2006»;
- 2) à l'article 5, paragraphe 2, le montant de référence de «350 millions d'euros» est remplacé par le montant de «453,60 millions d'euros», qui inclut l'ajustement effectué pour tenir compte de l'élargissement, à la suite de la révision des perspectives financières.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2004.

Par le Parlement européen
P. COX
Président

Par le Conseil
M. McDOWELL
Président

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2004, p. 8.

⁽²⁾ JO C 23 du 27.1.2004, p. 24.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 12 février 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.